



Ottawa, le 9 mars 2007

MÉMORANDUM D10-14-43

En résumé

CLASSEMENT TARIFAIRE DES FILTRES ET LEURS PARTIES ET DES ORGANES FILTRANTS

Le présent mémorandum explique la politique de l'Agence des services frontaliers du Canada en ce qui concerne le classement tarifaire des filtres et leurs parties de la position 84.21 et des organes filtrants du *Tarif des douanes*.



Imprimé au Canada



Ottawa, le 9 mars 2007

MÉMORANDUM D10-14-43

CLASSEMENT TARIFAIRE DES FILTRES ET LEURS PARTIES ET DES ORGANES FILTRANTS

Le présent mémorandum explique la politique de l'Agence des services frontaliers du Canada en ce qui concerne le classement tarifaire des filtres et leurs parties de la position 84.21 et des organes filtrants du *Tarif des douanes*.

Législation

Tarif des douanes

84.21 Centrifugeuses, y compris les essoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz.

- Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides :

8421.21 -Pour la filtration ou l'épuration des eaux

8421.22 -Pour la filtration ou l'épuration des boissons autres que l'eau

8421.23 -Pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à allumage par étincelles ou par compression

8421.29 --Autres

-Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz :

8421.31 – Filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression

8421.39 --Autres

- Parties

8421.99 -- Autres

Notes du Système harmonisé

Notes explicative II (position 84.21)

Sous réserve des dispositions générales relatives au classement des parties (voir les Considérations générales de la Section XVI), la présente position couvre également les parties des filtres ou épurateurs visés ci-dessus, telles que :

Capsules de filtres à liquides, châssis, cadres et plaques de filtres-presses, tambours de filtres à liquides ou à gaz, plaques métalliques perforées ou ailetées de filtres à gaz.

Il est à noter, toutefois, que les plaques filtrantes en pâte à papier relèvent du n° 48.12 et que, d'une manière générale, les autres surfaces filtrantes (matières céramiques, textiles, feutres, etc.) sont classées selon la matière constitutive et leur état d'ouvrage.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Politique de classement tarifaire

1. Les machines et appareils pour la filtration ou l'épuration de la position 84.21 sont des machines ou appareils qui servent à extraire des liquides ou des gaz les particules non désirées. Ces appareils contiennent généralement un élément filtrant statique contenant un organe filtrant dont les propriétés physiques permettent d'extraire les matières non désirées présentes dans des gaz ou des liquides. Ceci comprend non seulement les grands filtres industriels, mais aussi les filtres destinés aux moteurs à combustion interne et aux petits appareils électroménagers.
2. Les organes filtrants sont des matériaux utilisés dans un élément filtrant pour retenir les particules ou tout simplement enlever des matières en suspension présentes dans les liquides ou les gaz. On dit des organes filtrants qu'ils conservent le caractère essentiel de leur matière constitutive (c.-à-d. textile de la position 59.11, verre de la position 70.19 ou 70.20) et ils sont classés comme tel.
3. L'organe filtrant, exempt de cadre ou de structure similaire, simplement coupé aux dimensions requises, au contour surfilé ou qui comporte dans une faible proportion d'autres matériaux, tels que des œillets de laiton, doit être classé conformément à sa matière constitutive.
4. Une fois qu'un organe filtrant (élément de filtrage ou cartouche à filtre) a été inclus dans un cadre, un étui ou une structure semblable, il est désormais classé comme appareil de filtration ou d'épuration, ou comme partie d'un tel appareil, de la position 84.21.
5. L'appareil de filtration ou d'épuration, utilisé avec d'autres appareils que ceux pour la filtration ou l'épuration, doit toujours être classé en vertu de la position 84.21 (c.-à-d. qu'un filtre utilisé dans une photocopieuse de la position 84.43 est classé dans la sous-position 8421.39), conformément à la Note légale 2a) de la Section XVI.
6. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec :

Division de la politique tarifaire
Direction générale de l'admissibilité
Agence des services frontaliers du Canada
150, rue Isabella
Ottawa ON K1A 0L8

Téléphone : 613-954-6861
Télécoeur : 613-952-3971

RÉFÉRENCES

| | |
|---|---|
| <p>BUREAU DE DIFFUSION –</p> <p>Division de la politique tarifaire Direction des programmes commerciaux Direction générale de l’admissibilité</p> | <p>DOSSIER DE L’ADMINISTRATION CENTRALE –</p> <p>SH8421.21, SH8421.22, SH8421.23, SH8421.29, SH8421.31, SH8421.39</p> |
| <p>RÉFÉRENCES LÉGALES –</p> <p>Tarif des douanes Règles générales pour l’interprétation du Système harmonisé Notes explicatives du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises</p> | <p>AUTRES RÉFÉRENCES –</p> <p>s.o.</p> |
| <p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –</p> <p>s.o.</p> | |

**Les services fournis par l’Agence des services frontaliers du
 Canada sont offerts dans les deux langues officielles.**

